

[*Journal des Débats*, 1er Novembre, 1885.]

NOUVELLES POLITIQUES ET PARLEMENTAIRES.

Le Conseil d'Etat a adopté les cinq premiers articles du Règlement d'Administration Publique destiné à assurer l'application de la loi des récidivistes. Le règlement comporte quarante-deux articles; mais les cinq premiers sont les plus importants et comportent toute l'économie du projet, les autres étant surtout des prescriptions de détail.

Voici le texte de ces cinq premiers articles :

Art. 1er. La relégation est subie individuellement ou collectivement.

Art. 2. La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider isolément et en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'article 1er de la loi du 27 Mai, 1885. Ils sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires.

Art. 3. Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre, et ceux qui sont autorisés à contracter des engagemens de travail ou de service pour le compte de l'Etat, des colonies, ou des particuliers.

Art. 4. La relégation collective consiste dans l'internement, sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après, leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle.

Ils sont réunis dans des établissemens où l'administration pourvoit à leur subsistance, et ils sont astreints au travail.

Ils sont justifiables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale qui sera organisée par un règlement d'administration publique.

Art. 5. La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises.

La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la colonie de la Guyane, et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés ou délimités par décrets.

Des Règlements d'Administration Publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation.

Il peut être envoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies qui en font la demande, des groupes ou détachemens de relégués, pour être employés sur les chantiers de travaux publics.

L'organisation de ces groupes ou détachemens de relégués est déterminée par décret.

No. 26.

(New Zealand, No. 76.)

SIR,—

Downing Street, 12th December, 1885.

I have the honour to transmit to you, for communication to the Chairmen of the Chambers of Commerce at Dunedin and Auckland respectively, a copy of a letter from the Foreign Office, enclosing a despatch from Her Majesty's Consul at Rio Janeiro, with a packet of correspondence in connection with applications which he had received in regard to the opening of commercial intercourse between Brazil and New Zealand.

I have, &c.,

FRED. STANLEY.

Governor Sir W. F. D. Jervois, G.C.M.G., C.B., &c.

Enclosure.

SIR,—

Foreign Office, 2nd December, 1885.

I am directed by the Secretary of State for Foreign Affairs to transmit to you, to be laid before the Secretary of State for the Colonies, a despatch and its enclosures from Her Majesty's Consul at Rio Janeiro, respecting the opening for New Zealand trade in Brazil.

I have, &c.,

The Under-Secretary of State, Colonial Office.

T. V. LISTER.

Sub-Enclosure.

MY LORD,—

British Consulate, Rio, 9th November, 1885.

Applications having been made to me by the Presidents of the Chambers of Commerce at Dunedin and Auckland, in New Zealand, to use my endeavours towards the opening of commercial intercourse between this country and New Zealand, I have drawn up a report which, I think, embraces such matters as relate to the requirements of the trade of that country with Brazil, and trust, should your Lordship deem it advisable, that you will be pleased to allow the correspondence enclosed herewith under flying seal to be forwarded to its destination in New Zealand.

I have, &c.,

The Right Hon. the Marquis of Salisbury, K.G., &c.

W. RICKETTS.